



# Les juges ont-ils « démissionné » ?

## Repères statistiques sur le traitement judiciaire de la délinquance des mineurs

Laurent Mucchelli\*  
Sociologue

**D**émission face à la délinquance. Telle est l'accusation qui, on s'en souvient, fut lancée en septembre 2006 à l'encontre des magistrats (ceux de l'enfance en particulier) par le ministre de l'Intérieur et candidat depuis longtemps déclaré à la présidence de la République, Nicolas Sarkozy, à la suite de l'agression de deux CRS dans le quartier pauvre des Tarterets (Essonne) et de la « fuite » dans le journal *Le Monde* d'une lettre du préfet de Seine-Saint-Denis dénonçant une augmentation des violences dans ce département<sup>1</sup>. A vrai dire, ces déclarations concluaient une longue série du même genre<sup>2</sup>. La coupe semblant pleine, le premier Président de la Cour de cassation s'en émut et demanda audience au Président de la République le surlendemain. Depuis, la polémique s'estompée. Cependant, derrière les « petites phrases » lancées dans le débat public en période pré-électorale, se cachent aussi des actions juridiques. Le champ pénal est même, de façon croissante depuis une douzaine d'années, la cible d'une véritable frénésie législative<sup>3</sup>. Ainsi ces polémiques avaient-elles peut-être aussi pour fonction de faciliter dans le débat public l'acceptation d'une nouvelle réforme présentée dans le cadre d'une loi sur la « prévention de la délinquance ».

S'adressant aux députés, le 21 novembre 2006, le même ministre annonçait que « le premier pilier de ce projet de loi [de prévention de la délinquance] est une modification de l'ordonnance de 1945 sur la délinquance des mineurs ». Présentant son projet de loi devant le Sénat quelques semaines auparavant, le 13 septembre 2006, il avait également prononcé un long discours de fond qui méritait un examen attentif<sup>4</sup>. Rappelons-en la teneur essentielle :

« Lors que je dis qu'un mineur de 2006 n'a plus grand-chose à voir avec un mineur de 1945, ce n'est pas pour le dénoncer, c'est pour chercher un moyen de le préserver. Or l'Ordonnance de 1945 ne nous le permet pas, même si elle a été retouchée à plusieurs reprises pour apporter des débuts de réponse à ce phénomène, et dernièrement encore en mars 2004. Il ne faut donc pas s'interdire des règles nouvelles. Je le dis solennellement, si nous

*continuons avec la même quasi-impunité garantie aux mineurs délinquants, nous nous préparons des lendemains très difficiles et nous n'aurons à nous en prendre qu'à nous. Sur les dix dernières années, le nombre de mineurs mis en cause a augmenté de 80 %. Si ce n'est pas un signal d'alarme, je ne sais pas ce que c'est.*

*Face à cette réalité, nous vivons dans la culture de la répétition de mesures comme l'admonestation ou la remise à parents ; comment espérer que ces mesures aient un quelconque effet pour des faits aussi graves que des agressions à main armée, ou des viols, commis par des jeunes gens mineurs mais parfaitement adultes physiquement ?*

*[...] L'accoutumance à la violence crée un autre cercle vicieux : celui de l'aggravation de la violence. On le voit d'ailleurs dans les faits qui se produisent aujourd'hui. Un vol de portable, il y a quelques années, cela paraissait fâcheux mais banal : aujourd'hui cela s'accompagne de vraies agressions physiques. La diffusion d'une délinquance considérée comme "ordinaire" pendant des décennies explique hélas que se commettent des actes de plus en plus graves. Qui aurait pu croire il y a quelques années qu'on filmerait un viol entre jeunes, juste pour s'amuser à le diffuser ? Qui aurait pu croire qu'on pourrait torturer et tuer un jeune homme après l'avoir enlevé pour gagner de l'argent facile ? Qui aurait pu croire qu'on tuerait un jeune homme dans une cave à coups de battes de base-ball, pour une affaire de jalousie ? Qui aurait pu croire que ce ne seraient pas des délinquants endurcis qui commettraient ces crimes ? Eh bien non, ce sont des jeunes gens, qui se sont essayés petit à petit à la délinquance habituelle sans rencontrer une vraie résistance. Un jour, ils ont franchi une étape et basculé dans la barbarie. Personne n'a pu ou su les en empêcher. Si on excuse la violence, il faut s'attendre à la barbarie ».*

Cette argumentation n'est pas une surprise<sup>5</sup>. Elle consiste fondamentalement d'une part à présenter la délinquance juvénile comme un phénomène en pleine « explosion » numérique et en constante aggravation criminelle, d'autre

\* Laurent Mucchielli est sociologue, chercheur au CNRS et directeur du Centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales (CES-DIP).

Courriel : mucchielli@cesdip.com

1. La « fuite » était peut-être quelque peu organisée, la lettre datant en réalité du mois de juin et semblant ainsi « sortir » à un moment propice (voir J. Durand, *Libération*, 21 septembre 2006).

2. Voir par exemple F. Tassel, « Le ministre qui n'aime pas la justice », *Libération*, 22 septembre 2006.

3. Voir l'annexe du présent texte.

4. Ces discours sont consultables en ligne sur le site : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)

5. Elle fait écho à des idées largement diffusées et banalisées dans le débat médiatico-politique depuis une quinzaine d'années, à l'initiative notamment d'une partie des syndicats de police, en particulier le Syndicat des commissaires et des hauts fonctionnaires, ainsi que le syndicat Alliance qui était le premier syndicat chez les gardiens de la paix jusqu'aux dernières élections professionnelles de 2006.

part à accuser la justice de demeurer non seulement immobile mais encore d'être véritablement inconsciente et « laxiste » face au phénomène. Pour toutes ces raisons, il faudrait donc se débarrasser une bonne fois pour toutes de l'Ordonnance de 1945 régissant la justice des mineurs et revoir de fond en comble l'arsenal des sanctions (sachant que, selon le même ministre, la meilleure des préventions est la sanction).

Cette conclusion repose donc sur quatre affirmations :

1- l'augmentation très forte de la délinquance des mineurs, 2- l'aggravation constante de la violence des mineurs, 3- l'immobilisme de la justice, 4- le caractère inapproprié et « laxiste » des réponses judiciaires.

Le but du présent article est « tout simplement » de tester empiriquement ces quatre propositions en produisant une série de calculs statistiques permettant d'objectiver le fonctionnement actuel de la justice pénale des mineurs, sur la base des mêmes données institutionnelles (policières et judiciaires) que celles qui étaient l'énoncé des motifs de la loi.

### **1- La délinquance juvénile est-elle en forte augmentation et en constante aggravation ?**

Commençons par examiner l'évolution de la délinquance des mineurs telle qu'elle est connue à travers les statistiques de police.

Disons d'emblée que ces chiffres - le nombre de mineurs mis en cause par la police et la gendarmerie, selon différentes catégories d'infraction - ne constituent pas un reflet exact du nombre de faits commis, ni dans la société, ni même dans la partie du réel dont ont connaissance les forces de l'ordre. Pour qu'une personne soit mise en cause, encore faut-il que l'infraction constatée ait été élucidée, ce qui est loin d'être le cas dans la plupart des situations, notamment en matière de vols<sup>6</sup>. Mais dans la mesure où, encore une fois, ce sont ces données qui fondent les propos discutés, il convient de les examiner soigneusement. Pour ce faire, nous observerons l'évolution des mineurs mis en cause au cours des dix dernières années<sup>7</sup>.

La lecture du tableau 1 permet de faire les dix premiers constats suivants :

1) le nombre de mineurs mis en cause a cru de presque 70 % en dix ans.

2) cette très forte hausse d'ensemble cache en réalité des disparités très importantes et nécessite donc d'en regarder le détail. Nous commencerons par les baisses, moins nombreuses, pour nous concentrer ensuite sur les hausses.

3) la principale baisse concerne les vols de véhicules et de deux roues, comme c'est le cas dans l'ensemble de la délinquance enregistrée (et c'est d'ailleurs pour cette raison fondamentale que le gouvernement actuel peut afficher une baisse générale de la délinquance enregistrée ces dernières années).

**Tableau 1 : l'évolution du nombre de mineurs mis en cause pour diverses infractions dans les statistiques de police, de 1994 à 2004**

	1994		2004		Evolution effectifs en %
	Effectifs	% de l'ensemble	Effectifs	% de l'ensemble	
Vols à main armée	451	0,4	364	0,2	- 19,3
Vols avec violence sans arme	4 567	4,2	8 364	4,5	+ 83,1
Vols de véhicules et 2 roues	22 506	10,6	16 204	8,8	- 28
Vols simples sur particuliers	8 994	8,2	16 015	8,7	+ 78
Vols à l'étalage	12 122	11,1	17 070	9,2	+ 40,8
<i>Total vols</i>	<i>72 403</i>	<i>66,2</i>	<i>84 788</i>	<i>45,9</i>	<i>+ 17,1</i>
Homicides et tentatives	120	0,1	103	0,05	- 14,2
Viols	651	0,6	1 549	0,8	+ 137,9
CBV *	5 637	5,2	16 791	9,1	+ 297,9
Prises d'otages, séquestrations	34	0,03	74	0,04	+ 117,6
Menaces, chantages	2 126	1,9	5 540	3	+ 160,6
<i>Total atteintes aux personnes</i>	<i>11 207</i>	<i>10,2</i>	<i>32 580</i>	<i>17,6</i>	<i>+ 190,7</i>
Usage de stupéfiants	3 506	3,2	17 859	9,7	+ 409,4
Destructions, dégradations	12 097	11,1	24 581	13,3	+ 103,2
IDAP **	1 655	1,5	5 179	2,8	+ 212,9
<b>Total</b>	<b>109 338</b>		<b>184 696</b>		<b>+ 68,9</b>

Source : ministère de l'Intérieur

\* CBV = coups et blessures volontaires

\*\* IDAP = infractions à personnes dépositaires de l'autorité publique

6. De sorte que l'on ne peut même pas, en réalité, évaluer la part des mineurs dans la délinquance selon cette source. On ignore en effet quelle est la part des mineurs dans la majorité des faits non élucidés, rien ne dit qu'elle soit équivalente à celle des faits élucidés.

7. Le volume annuel de la statistique de police, qui présente le détail des mineurs mis en cause, n'est encore pas disponible pour l'année 2005 au moment où nous écrivons ces lignes. Nous avons donc retenu la période 1994-2004. Cela étant, nous savons déjà que le nombre de mineurs mis en cause continue d'augmenter, y compris au premier semestre 2006 (cf. Observatoire national de la délinquance, *Les tableaux de bord*, n°3, novembre 2006).



4) deux des catégories de faits les plus graves - faits juridiquement qualifiables de criminels - ont baissé : les vols à main armée (braquages) et les homicides.

5) la troisième infraction de type criminel, les vols, concerne un petit nombre de cas mais est en forte augmentation, ce qui n'est pas spécifique aux mineurs et ce qui ne date pas du début des années 1990. La question reste sur ce point ouverte de savoir si ce sont les comportements délinquants qui se transforment, ou bien ceux des victimes qui portent davantage plainte que par le passé (les deux n'étant pas incompatibles).

6) si les vols de voiture baissent, la plupart des autres catégories de vols, en particulier les vols (simples ou aggravés par la violence) sur les particuliers, augmentent fortement. Les vols les plus rudimentaires, vols à l'étalage, augmentent aussi.

7) deux des trois plus fortes hausses enregistrées dans la période sont d'une part les « usages de stupéfiants » (traduisons : les fumeurs de joints), d'autre part les « outrages et violences à personnes dépositaires de l'autorité publique » (traduisons : les insultes et éventuellement les coups échangés entre jeunes et policiers lors des contrôles).

8) l'autre plus forte hausse est celle des « coups et blessures volontaires » non mortels, dont ni le contenu ni la gravité ne sont connus à travers cette statistique, et dont l'évolution législative depuis 1994 empêche de savoir s'ils sont nouveaux dans les faits ou bien dans leur répression (voir l'annexe du présent texte).

9) les violences verbales (chantages, menaces) augmentent presque autant que les coups.

10) les destructions et dégradations (principalement de biens privés tels que les voitures) ont également doublé en dix ans.

Ces constats amènent à formuler les trois premières conclusions suivantes :

1) il est exact que la délinquance des mineurs, telle qu'enregistrée par la police et la gendarmerie, a beaucoup augmenté. Cette augmentation est constituée avant tout de vols sur des particuliers et de coups dont on sait par ailleurs que, précisément, ils sont au moins une fois sur deux échangés à cause de vols (ou de tentatives de vol)<sup>8</sup>. Le cœur de la délinquance juvénile demeure donc la question de la compétition pour la possession des richesses. Dès lors, dans une société de plus en plus inégalitaire (répartissant de moins en moins ces richesses), il serait assez logique que cette compétition soit de plus en plus âpre, c'est-à-dire de plus en plus violente. Reste à savoir si ces vols souvent accompagnés de violence sont réellement beaucoup plus nombreux, ou bien s'ils sont surtout davantage incriminés et poursuivis, ou bien les deux (ce qui est le plus probable). Il ne faut en effet jamais oublier que lorsque le droit change, la délinquance qu'il définit change fatalement aussi.

L'élargissement constant de la définition même des infractions et de leur gravité (par

l'ajout de circonstances aggravantes) est un processus qui se développe à vitesse accélérée depuis la réforme du code pénal de 1994, en particulier en matière de violence (voir l'annexe du présent texte).

2) il n'est pas vrai que, par ailleurs, cette évolution s'accompagne d'une aggravation massive, constante et de type criminel des comportements des mineurs délinquants, et que les faits divers pris à témoin par le ministre (meurtres, séquestrations, etc.) soient représentatifs. L'ensemble des homicides, des braquages armés et des séquestrations et prises d'otages (comme dans l'affaire Halimi) représente à peine 0,3 % de la délinquance des mineurs constatée par les policiers et les gendarmes ; 1,1 % si l'on ajoute les vols. Dès lors, il apparaît surprenant de fonder une politique sur 1 % des cas. N'est-ce pas plutôt aux 99 % restants qu'il faudrait s'intéresser fondamentalement ?

3) l'ensemble constitué par les dégradations/destructions (tels les incendies de voitures), les consommations de drogues et les infractions envers des policiers semble désigner principalement certains territoires (les « zones urbaines sensibles ») et certains affrontements chroniques entre une partie des jeunes qui y habitent et les policiers qui les contrôlent<sup>9</sup>. C'est là un contentieux qui accompagne le processus de ghettoïsation depuis la fin des années 1970, et qui s'est encore aggravé incontestablement ces dernières années, à la fois dans les faits et à cause des modifications du droit pénal introduites par plusieurs lois (y compris la loi de prévention de la délinquance).

A ce regard d'ensemble sur les données policières, on peut immédiatement adjoindre celui sur les condamnations prononcées par la justice. Pour ce faire, nous avons constitué le tableau 2 qui présente l'évolution des condamnations de mineurs par grands types d'infraction, entre 1996 et 2004<sup>10</sup>. On y constate d'abord que le nombre total de mineurs condamnés a augmenté de 78 % dans la période, chiffre supérieur à celui de l'évolution des mineurs mis en cause par la police (ce qui constitue un premier grand démenti à l'idée de passivité et de retard de la justice, nous y reviendrons longuement). Ensuite, la statistique judiciaire permet à son tour d'interroger les types de délinquances les plus poursuivis sur la période. On y vérifie de nouveau le caractère toujours marginal des crimes qui représentent 1,5 % du total des condamnations en 2004, contre 1,3 % en 1996. Le nombre de mineurs condamnés pour crimes a cependant doublé durant la période, non pas en raison des crimes de sang (qui baissent au contraire) ou des vols à main armée (qui augmentent peu), mais essentiellement du fait des vols et en particulier des vols sur mineurs qui ont été multiplié par trois.

Du côté des délits, le cœur de la délinquance juvénile condamnée demeure les atteintes aux biens (vols, recels, destructions et dégradations) mais leur évolution est nettement

8. C'est l'un des résultats majeurs des enquêtes menées auprès des victimes par les chercheurs, dont on consultera les derniers résultats sur le site [www.cesdip.com](http://www.cesdip.com)

9. Les consommations de drogues sont, on le sait (voir les enquêtes de l'Office Français des Drogues et Toxicomanies : [www.ofdt.fr](http://www.ofdt.fr)), bien réparties dans tous les milieux sociaux (et parfois même plus intenses chez les adolescents des milieux plus aisés qui disposent de ressources financières - « l'argent de poche »). Mais ceux qui sont poursuivis par la police et la justice appartiennent massivement aux milieux populaires.

10. L'importante réforme du code pénal en 1994 a perturbé la statistique judiciaire en 1995, aussi avons-nous pris l'année 1996 comme point de comparaison avec 2004 (qui est la dernière disponible au moment où nous écrivons ce texte).

moins accentuée que d'autres catégories d'infractions. Parmi les plus fortes hausses, on retrouve les agressions sexuelles et les autres atteintes aux mœurs. La palme revient cependant aux contentieux avec la police. Dans l'ensemble des condamnations de mineurs, celles qui ont le plus augmenté sont en effet les fameuses « infractions à personnes dépositaires de l'autorité publique » qui ont plus que triplé. En outre, cette évolution repose essentiellement sur les simples outrages qui constituent près de 85 % de ces infractions. Viennent ensuite les infractions à la législation sur les stupéfiants avec une très forte augmentation due, là encore, aux infractions les moins graves (la détention et l'usage) qui en représentent près de 80 %. Enfin, les condamnations pour coups et blessures volontaires délictuels ont également plus que doublé durant la période, l'essentiel de la hausse tenant, là encore, aux coups les moins graves (suivis d'ITT inférieurs à 8 jours) qui représentent plus de 80 % de cet ensemble.

Ce premier regard sur l'activité judiciaire confirme donc l'hypothèse d'une forte augmentation de la délinquance des mineurs poursuivie par les institutions reposant essentiellement sur les infractions les moins graves. Le débat demeure sur la question de savoir si ces augmentations traduisent l'évolution des comportements, celle des sensibilités et des seuils de tolérance, celle du droit et des pratiques des

institutions, ou bien un peu tout cela à la fois. Nous disposons bien entendu d'éléments de réponse mais qui nécessiteraient le recours à d'autres types de données (notamment les sondages d'opinion et les enquêtes de victimation) dont l'analyse excéderait l'espace qui nous est imparti. Soulignons simplement ici que ces enquêtes de victimation, menées chaque année par l'INSEE depuis dix ans, indiquent que le nombre de personnes agressées physiquement est globalement stable dans l'ensemble de la population française, seules les agressions verbales augmentant<sup>11</sup>. Et revenons à présent à notre propos qui est d'examiner la façon dont la justice répond à la délinquance qu'elle a à connaître.

## 2- Face à cette évolution, la justice est-elle immobile ?

« Laxisme », « démission face à la délinquance », les attaques à l'encontre de la justice n'ont pas manqué ces dernières années<sup>12</sup>. Qu'en est-il ? Nous avons constitué le tableau 3 afin de présenter la réponse pénale apportée par les parquets à la délinquance des mineurs poursuivie par la police et la gendarmerie. L'on constate d'abord que la justice ne freine absolument pas l'évolution constatée au niveau policier.

**Tableau 2 : l'évolution du nombre et de la part des mineurs condamnés par la justice dans quelques grandes catégories d'infractions, entre 1996 et 2004**

	1994		2004		Evolution des effectifs
	Effectifs	% total de condamnés	Effectifs	% total de condamnés	
Violences criminelles	56	6,8	52	6,4	- 8 %
Viols	199	16,1	486	27,8	+ 144 %
<i>Dont sur mineur - 15 ans</i>	83	25,5	261	49,8	+ 214 %
Vols criminels	51	7,5	76	11,8	+ 49 %
<b>Total crimes</b>	<b>306</b>	<b>11,1</b>	<b>626</b>	<b>19,2</b>	<b>+ 104 %</b>
Vols et recels délictuels	15 579	13,3	22 129	19,5	+ 42 %
Destructions, dégradations	1 484	12,7	3 929	22,5	+ 165 %
CVV * délictuels	2 308	7,6	5 691	12,4	+ 147 %
<i>Dont ITT - 8 jours</i>	1 505	8,4	4 611	14,7	+ 206 %
Atteintes aux mœurs	659	8,4	1 986	19	+ 201 %
<i>Dont sur mineur</i>	400	13	1 057	22,4	+ 164 %
Stupéfiants	869	3,7	2 297	7,3	+ 164 %
<i>Dont simple usage</i>	620	4,2	1 772	8,3	+ 186 %
IDAP **	424	3,6	1 403	7,7	+ 230 %
<i>Dont outrage</i>	340	3,6	1 170	8,1	+ 244 %
<b>Total délits</b>	<b>22 800</b>	<b>5,4</b>	<b>41 141</b>	<b>8,5</b>	<b>+ 80 %</b>
CVV * contraventionnels	508	4,6	631	7	+ 24 %
<b>Total contraventions</b>	<b>1 275</b>	<b>1,2</b>	<b>1 017</b>	<b>1,2</b>	<b>- 20 %</b>
<b>Total condamnations</b>	<b>24 123</b>	<b>4,8</b>	<b>43 042</b>	<b>7,2</b>	<b>+ 78 %</b>

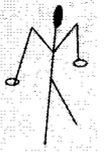
Source : ministère de la Justice, série « Les condamnés ».  
 CVV = coups et violences volontaires  
 IDAP = infractions à personne dépositaire de l'autorité publique

11. Chaque année depuis 1998, entre 6 et 7 % des personnes interrogées déclarent avoir subi au moins une agression. En 2005, plus de 70 % d'entre elles précisant ensuite qu'il s'agissait d'agressions verbales (injures menaces).

Voir les résultats de ces enquêtes sur le site de l'INSEE ([www.insee.fr](http://www.insee.fr)), sur celui du CESDIP ([www.cesdip.com](http://www.cesdip.com)) et sur celui de l'Observatoire national de la délinquance ([www.inhes.interieur.gouv.fr](http://www.inhes.interieur.gouv.fr)).

12. C'est le 20 septembre 2006, suite à l'agression de deux CRS dans le quartier des Tarterêts (dans l'Essonne), que le ministre de l'Intérieur accusa les magistrats du tribunal de Bobigny (en Seine-Saint-Denis) de « démissionner » devant la délinquance des mineurs.

Les « petites phrases assassines » à l'encontre des magistrats n'étaient pas nouvelles dans le discours du ministre de l'Intérieur. Mais elles témoignaient d'un niveau de mépris encore jamais atteint. Elles suscitèrent l'indignation de l'ensemble de la profession et amenèrent le Premier Président de la Cour de Cassation à demander audience au Président de la République (voir la presse des 20, 21 et 22 septembre 2006).



**Tableau 3 : l'évolution de la réponse pénale au niveau des parquets**

	1994	1998	2002	2004	Evolution
Mineurs mis en cause par PN/GN	109 338	171 787	180 382	184 696	+ 68,9 %
Affaires traitées par les parquets	103 127	130 387	162 069	168 809	+ 63,7 %
Affaires classées sans suite ou non poursuivables	53 120	60 828	53 210	51 548	- 3 %
<i>Dont infractions mal caractérisées</i>	-	-	18 989	21 126	+ 11,3 %
<i>Dont mineurs hors de cause</i>	-	-	4 485	4 197	- 6,4 %
<i>Dont préjudice trop peu important</i>	-	-	16 622	11 831	- 28,8 %
<i>Dont victime désintéressée ou retirant sa plainte</i>	-	-	6 872	7 213	+ 5 %
Saisines du juge des enfants	39 535	51 421	56 279	55 025	+ 39,2 %
Alternatives aux poursuites	4 089	12 520	50 017	59 114	
<i>Dont rappels à la loi</i>	-	-	34 662	40 979	
<i>Dont médiations</i>	-	-	2 735	2 805	
<i>Dont réparations</i>	-	-	5 275	6 203	
Taux de réponse pénale *	-	-	78,5	85,5	

Source : ministère de la Justice

\* Ce chiffre s'obtient en soustrayant les affaires non poursuivables, il n'est pas calculable en 1994 et 1998, date auxquelles ces affaires n'étaient pas distinguées des classements sans suite.

Elle y colle au contraire étroitement puisque le nombre d'affaires traitées par les parquets a augmenté quasiment dans les mêmes proportions que celui des mineurs mis en cause par la police et la gendarmerie. De plus, les parquets ne cessent de réduire les classements sans suite tant en pourcentage dans l'ensemble des décisions d'orientation (en 1994, les affaires classées sans suite ou non poursuivables représentaient 51,5 % de l'ensemble traité par les parquets, en 2004 cette part est tombée à 30,5 %) qu'en chiffres bruts. L'examen des motifs de classement indique que cette évolution est due en premier lieu à la forte réduction des abandons de poursuite face à des infractions dont le préjudice paraît trop peu important. En d'autres termes, *les parquets font de moins en moins preuve d'indulgence face aux plus petites infractions*. Dans le même temps, l'augmentation des classements pour cause d'infractions mal caractérisées ou de désistement des victimes renforce l'interprétation qui semble s'imposer : *les parquets sont de plus en plus saisis pour traiter une délinquance juvénile de faible gravité, souvent même mal caractérisée au terme des procédures policières, mais ils y répondent cependant de plus en plus*.

Après la quantité, la qualité. Comment les parquets orientent-ils cet afflux nouveau de petites affaires ? Suggérer que la justice serait demeurée globalement rivée à ses pratiques d'il y a cinquante ans constitue une *totale méconnaissance* de la justice des mineurs qui a en réalité opéré une véritable révolution au cours des dix dernières années, en inventant ce qu'elle appelle les « alternatives aux poursuites » (dont la mise en œuvre est confiée à des personnes habilitées par la justice mais qui ne

sont pas des magistrats professionnels : délégués du Procureur, associations de médiation...). Ainsi que l'indique le tableau 2, le nombre de ces alternatives a pratiquement été multiplié par 15 entre 1994 et 2004, au point de représenter 35 % des orientations décidées par les parquets. Il s'agit là des médiations, des réparations et surtout des « rappels à la loi » qui, à eux seuls, représentent environ 70 % des alternatives aux poursuites et près de 25 % de l'ensemble de la réponse pénale à la délinquance des mineurs.

Cette petite révolution, qui se poursuit à un rythme très accéléré<sup>13</sup>, a ainsi consisté en l'introduction de réponses à l'augmentation de la petite délinquance des mineurs poursuivie par la police et la gendarmerie. Il s'agit moins, dans le fond, d'alternatives aux poursuites que, en réalité, d'alternatives au classement sans suite. *Le sens de cette évolution est ainsi davantage celui de la « tolérance zéro » que du « laxisme »*. Ajoutons enfin que cette évolution du seuil de l'intervention pénale s'accompagne d'une évolution de son temps de réaction (dans le sens d'une plus grande rapidité bien sûr). En effet, les mesures dites alternatives sont aussi des procédures généralement plus simples et plus rapides que la saisie des juges des enfants. De plus, après l'introduction du « traitement en temps réel » dans la justice, au cours des années 1990, pour les majeurs, les lois Perben I et II de 2002 et 2004 ont en partie étendu les jugements à délais rapprochés aux mineurs. De fait, en 2005, ce sont près d'un millier de jeunes qui en ont fait l'objet. Et la loi sur la prévention de la délinquance augmentera et accélèrera encore ce processus.

Ainsi, cet examen des réponses à la délinquance des mineurs apportées par les parquets

13. Cette évolution ne cesse de s'accroître. Ainsi, les chiffres de l'année 2005 (publiés en octobre 2006) indiquent que les alternatives aux poursuites ont représenté près de 38 % de la réponse pénale, et les rappels à la loi 26 %. Dans le même temps, le nombre des classements sans suite et des affaires jugées non poursuivables est tombé à 46 028 soit 27,4 % des réponses pénales (contre encore 30,5 % l'année précédente). L'essentiel de cette évolution est dû à celle des classements sans suite « secs » qui ont chuté de 19 %.

permet d'abord de confirmer la première hypothèse dégagée à la lecture des statistiques de police : l'essentiel de la croissance de la délinquance des mineurs poursuivie par la police et la gendarmerie est constituée par des faits de faible voire très faible gravité que la justice traite massivement par les procédures dites alternatives aux poursuites. A elles seules, ces mesures expliquent en effet plus de 80 % de l'augmentation du nombre d'affaires poursuivies par les parquets des mineurs entre 1994 et 2004. Cet examen indique ensuite que la justice est tout sauf immobile et qu'elle ne cesse de se transformer pour tenter de faire face à l'afflux de plus en plus important des dossiers en matière de délinquance des mineurs. Ce qui constitue un deuxième démenti aux propos du ministre.

### **3- Face à cette évolution, la justice est-elle laxiste ?**

A côté des mesures alternatives, intéressons-nous maintenant aux modes de poursuites classiques. Deux catégories de magistrats peuvent être saisis par les parquets : les juges d'instruction et les juges des enfants<sup>14</sup>. Mais c'est sur ces derniers que repose l'essentiel des poursuites : entre 1994 et 2004, le nombre de saisines des juges des enfants est ainsi passé d'un peu moins de 40 000 à plus de 55 000, soit une augmentation de près de 40 %. Quelles décisions ces magistrats de l'enfance ont-ils rendu ? Ce point est très important à examiner dans la mesure où les juges des

enfants sont clairement « sur la sellette » depuis plusieurs années : lorsque l'on parle de « laxisme » et réforme de l'Ordonnance de 1945, après les mineurs délinquants ce sont eux qui sont visés.

L'analyse du tableau 4, qui porte sur une période relativement homogène (1998-2004) livre les enseignements suivants :

1) lorsqu'ils reçoivent les mineurs en première comparaison, les magistrats de l'enfance examinent le dossier, entendent les parties, commencent leurs investigations et prennent date pour un jugement. Mais ils peuvent aussi ordonner une mesure présentencielle (à mettre en œuvre avant le jugement final). Ces mesures ont beaucoup augmenté au cours des dix dernières années. Cette évolution se caractérise fondamentalement par une forte baisse des décisions de détention provisoire au profit, a contrario, d'une forte hausse des mesures de liberté surveillée, de réparation et de placement. Ceci ne doit pas cependant être interprété automatiquement comme la preuve d'une moindre sévérité de la part des magistrats, d'abord parce que, encore une fois, la hausse du nombre de mineurs qu'ils jugent ne s'accompagne pas nécessairement d'une accentuation de la gravité des actes qu'ils ont commis, d'autre part et surtout parce que, au cours des dix dernières années, l'évolution du droit a mis à disposition des magistrats d'autres mesures comme la réparation pénale et le placement dans des centres éducatifs plus ou moins fermés<sup>15</sup>.

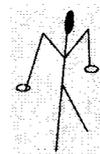
**Tableau 4 : évolution des différentes mesures et sanctions prises par les juges et tribunaux pour enfants au titre de l'enfance délinquante en 1998 et 2004**

	1998		2004		Évolution en %
	Effectifs	%	Effectifs	%	
Total mesures présentencielles	20 195		27 139		+ 34,4
Dont détention provisoire	1 845	9,1	938	3,5	- 49,2
Dont contrôle judiciaire	3 146	15,6	3 225	11,9	+ 2,5
Dont Liberté surveillée, placement, réparation	9 635	47,7	15 358	56,6	+ 59,4
Dont enquête sociale, IOE, expertises	5 569	27,6	7 618	28	+ 36,8
Décisions écartant la poursuite	5 937		9 615		+ 62%
Total mesures et sanctions définitives	68 801		76 516		+ 11,2
Dont admonestation, remises aux parents	32 134	46,7	31 725	41,5	- 1,3
Dont réparation	2 068	3	3 438	4,5	+ 66,2
Dont travail d'intérêt général	2 433	3,5	2 678	3,5	+ 10
Dont amendes	5 283	7,7	6 703	8,7	+ 26,9
Dont liberté surveillée, placement	4 767	6,95	6 185	8,1	+ 29,7
Dont Emprisonnement avec sursis	13 008	18,95	16 354	21,4	+ 25,7
Dont emprisonnement ferme	7 379	10,7	6 630	8,6	- 10,2
Dispense de peine	1 729	2,5	2 045	2,7	+ 18,2
Sanctions éducatives	-	-	758	1	-

Source : ministère de la Justice

14. Depuis la loi Perben I de septembre 2002, dans les cas, rares, de mineurs âgés de 16 à 18 ans encourant une peine de prison supérieure à 3 ans, le parquet peut aussi poursuivre ces mineurs directement devant le tribunal pour enfants selon la procédure de jugement à délai rapproché (entre 10 jours et un mois). En 2004, 816 jugements à délai rapproché ont eu lieu.

15. La baisse des détentions provisoires est sans doute liée aussi à la réforme de 2000 instituant un Juge de la liberté et de la détention (JLD) qui peut seul décider de cette mesure présentencielle.



**Tableau 5 : évolution de l'ensemble des peines prononcées à l'encontre de mineurs en 1994 et 2004**

	1994		2004		Evolution en %
	Effectifs	%	Effectifs	%	
Total condamnations pour crimes	206	100	626	100	+ 204
Emprisonnement ferme ou sursis partiel	134	65	357	57	+ 166
Emprisonnement sursis total	58	28,2	244	39	+ 321
<i>Sous-total emprisonnement</i>	<i>192</i>	<i>93,2</i>	<i>601</i>	<i>96</i>	<i>+ 213</i>
Mesure éducative	14	6,8	24	3,8	+ 71
Autre	-	-	1	0,2	
Total condamnations pour délits	17 136	100	41 141	100	+ 140
Emprisonnement ferme ou sursis partiel	1 736	10,1	4 803	11,6	+ 177
Emprisonnement sursis total	4 739	27,7	11 916	29	+ 151
<i>Sous-total emprisonnement</i>	<i>6 475</i>	<i>38,8</i>	<i>16 719</i>	<i>40,6</i>	<i>+ 158</i>
Amende	707	4,1	1 324	3,2	+ 87
Travail d'intérêt général	477	2,8	1 527	3,7	+ 220
Mesure éducative	9 357	54,6	20 700	50,3	+ 121
<i>Dont admonestation</i>	<i>5 779</i>	<i>33,7</i>	<i>13 620</i>	<i>33,1</i>	<i>+ 136</i>
Total condamnations pour contraventions de 5 <sup>e</sup> classe	1 023	100	1 275	100	+ 25
Amende	208	20,3	271	21,2	+ 30
Peine de substitution	6	0,6	34	2,7	+ 467
Mesure éducative	797	77,9	919	72,1	+ 15
Dispense de peine	12	1,2	51	4	+ 325

Source : ministère de la Justice

### **L'évolution de l'offre de placement dans des centres plus ou moins fermés**

En 1999, le gouvernement de l'époque décida de la transformation des UEER (Unités éducatives à encadrement renforcé) en des CER (Centres éducatifs renforcés), dont le nombre est passé de 6 en 2000 à 68 en 2006. A quoi s'ajoutent les CPI (Centres de placement immédiat) dont 44 fonctionnent en 2006. Puis, en 2002, la loi Perben I ajouta les CEF (Centres éducatifs fermés), dont 18 sont opérationnels en 2006. A titre indicatif, en moins de quatre ans (de fin 2002 à mi-2006), la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse annonce que ce sont près de 650 mineurs qui ont été placés dans des CEF. Le nombre de jeunes placés en CER et en CPI depuis 1999 n'est hélas pas connu, mais il est nécessairement nettement supérieur à celui des CEF s'agissant de dispositifs plus anciens et quatre fois plus nombreux. Cette augmentation continue de l'offre de placements explique pour une part la baisse du nombre de mineurs incarcérés, dont il faut par ailleurs rappeler que près de 70 % le sont en détention provisoire.

2) La très forte augmentation du nombre d'abandons des poursuites confirme de nouveau la faible gravité d'une partie de ces infractions nouvellement poursuivies par les parquets (qui sont sous la double pression politique et policière).

3) L'examen des mesures et sanctions définitives confirme-t-il l'idée d'une moins grande sévérité des magistrats ? Certes, les peines d'emprisonnement fermes reculent légèrement, mais les mesures moins contraignantes d'admonestations et de remises à parents reculent également. *A contrario*, les magistrats prononcent de plus en plus des mesures de réparations, des amendes, des libertés surveillées, des peines d'emprisonnement avec sursis et des placements en centres éducatifs plus ou moins fermés.

A l'évidence, les juges des enfants tentent d'éviter autant que possible un double excès qu'il savent être tout autant contre-productif : d'un côté un excès de permissivité et d'indulgence qui donnerait au jeune un sentiment d'impunité ou d'absence de cadres dans le monde des adultes, mais d'un autre côté un excès de punitivité et d'intolérance qui conduirait à vouloir se débarrasser de milliers de jeunes en les envoyant faire un séjour en prison, où l'on sait par ailleurs que beaucoup en ressortent plus délinquants qu'ils n'y sont entrés.

Enfin, il convient de quitter la sphère de compétence des seuls juges des enfants pour regarder l'évolution de la totalité des peines prononcées par la justice à l'encontre des mineurs (que ce soit pour des contraventions, des délits ou des crimes), afin d'en avoir une vision d'ensemble. C'est ce que présente le tableau 5.

L'on y constate notamment les grands points suivants :

1) L'emprisonnement demeure la peine qui sanctionne systématiquement les crimes (dans 96 % des cas en 2004) et environ 40 % des délits. Dès lors, si l'on prend en compte l'ensemble des condamnations de mineurs (et non plus simplement les sanctions prononcées par les juges des enfants), on s'aperçoit que la tendance n'est pas à la baisse du poids de la prison dans l'ensemble des peines, elle est au contraire à sa *hausse continue*.

2) En sens inverse, les mesures éducatives croissent en nombre, mais leur part dans l'ensemble des peines est au contraire en *léger recul*.

3) Les peines de substitution telles que le travail d'intérêt général ont augmenté mais demeurent dans l'ensemble très peu exploitées par les magistrats (elles représentent moins de 4 % de l'ensemble des condamnations pour délits, l'emprisonnement et les mesures éducatives occupant plus de 90 %). De sorte qu'un hiatus semble se creuser de plus en plus entre les mesures éducatives faiblement contraignantes et le recours à l'emprisonnement, enfermant en quelque sorte les magistrats dans un choix cornélien entre trop ou trop peu de contraintes dans les sanctions qu'ils décident.

En résumé, si tendance générale il y a dans l'action de la justice des mineurs, c'est donc celle d'un durcissement lent mais continu du traitement judiciaire de la délinquance juvénile, passant notamment par un recours un peu plus fréquent à l'emprisonnement (malgré le développement de l'offre de placement en centres éducatifs plus ou moins fermés) et, *a contrario*, le recul progressif des mesures éducatives les moins contraignantes.

## Conclusion

Si nous bouclons à présent la boucle, en invitant le lecteur à relire l'introduction de ce texte, que faut-il penser de l'argumentation du ministre de l'Intérieur, sinon que la délinquance des mineurs et la justice des mineurs lui sont assez mal connues et que, en période de campagne électorale, il faut décidément renoncer à pouvoir véritablement prendre au sérieux les propos des candidats ? Loin de « démissionner » face à des mineurs délinquants qui seraient sur le point de sombrer dans la « barbarie », la justice a suivi de très près et a répondu de plus en plus à la forte augmentation du nombre de mineurs poursuivis par la police et la gendarmerie depuis le début des années 1990. S'agissant en réalité massivement d'une petite délinquance faite de vols, de bagarres, de vandalisme, de consommation de drogues et d'insultes ou de coups échangés avec les policiers lors des contrôles, elle y est notamment parvenue en inventant de nouveaux modes de poursuite et de nouvelles mesures pénales. Reste que cette augmentation, qui semble ne pas avoir de fin, vient renforcer un encombrement déjà chronique de tribunaux qui ne bénéficient guère des largesses de l'État. De là, en

partie, des délais de jugement des affaires qui s'allongent malgré le développement des alternatives aux poursuites, et qui mécontentent un peu tout le monde<sup>16</sup>.

Face à cette évolution continue, outre l'interrogation sur les causes profondes de l'évolution de la délinquance des mineurs (réflexion qui n'est manifestement plus inscrite dans l'agenda politique), trois issues nous semblent possibles.

La première est celle que pousse à l'extrême les discours politiques actuels, c'est la voie punitive qui vise à sanctionner toujours plus, toujours plus fort et toujours plus vite (d'aucuns rêvant de « constater le matin et juger l'après-midi »), au mépris de certains principes fondamentaux du droit français - on serait même tenté d'écrire : qui fondent l'État de droit<sup>17</sup>. Une telle dérive des valeurs républicaines et démocratiques sera-t-elle longtemps admise par nos concitoyens ? Pour le moment, le discours de la peur parvient toujours à les convaincre, d'autant qu'il ne rencontre pas de réelle opposition dans le débat public.

La seconde est celle qui consisterait à augmenter massivement les effectifs de l'ensemble des personnels de la justice et du secteur privé qu'elle habilite, afin de traiter mieux et plus vite les nouveaux contentieux qui lui parviennent. Or il est frappant de constater qu'à de rares exceptions près, aucun gouvernement n'a sérieusement envisagé cette solution au cours des quinze dernières années<sup>18</sup>. Au demeurant, l'État a-t-il les moyens de cette course sans fin que constituent les processus de judiciarisation et de traitement pénal des fractures sociales ?

La troisième serait de réfléchir aux façons de réinventer à l'échelle locale des modes de règlements infra-judiciaires d'une partie de ces petites transgressions juvéniles et, plus largement, de ces micros conflits de la vie sociale qui trouvaient jadis d'autres modes de résolution et de pacification mais dont les particuliers comme les institutions se déchargent aujourd'hui de plus en plus sur la police, la gendarmerie et la justice, alimentant un véritable cercle vicieux<sup>19</sup>. Une telle disposition d'esprit aurait de surcroît le mérite d'amener à diagnostiquer au plus près les causes de l'aggravation des problèmes de la société française, plutôt que de les fantasmer. ■

16. La statistique judiciaire (volume « Les condamnations ») publie depuis longtemps les durées moyennes des procédures selon les types de juridiction. Ainsi, entre 1996 et 2004, le délai moyen séparant la commission des faits du jugement définitif est passé de 8 à 10 mois pour les juges des enfants et de 12 à 16 mois pour les tribunaux pour enfants. En 2004, ce délai est par ailleurs de 52 mois pour les cours d'assises des mineurs.

17. On songe notamment ici à l'indépendance de la justice (que met en péril l'idée des « peines planchers »), au respect des droits de la défense (que met en péril l'idée de jugements immédiats), à l'atténuation de responsabilité des mineurs (que met en péril la volonté d'effacer les frontières d'âge) et à la détermination de la peine en fonction de la personnalité des mineurs et non simplement de leurs actes (que met également en péril l'idée de jugements immédiats).

18. Mieux : dans son discours de septembre 2006 devant le Sénat, le ministre de l'Intérieur déclara qu'« il y a un problème de moyens de la justice qu'il faudra régler », laissant ainsi cette réflexion au bon vouloir d'un futur gouvernement.

19. On rappellera, entre autres, les expériences de conciliation et de médiation à l'échelle des quartiers conduites par le Procureur de la République de Valence dans les années 1980 (Apap, 1990).



## BIBLIOGRAPHIE

- APAP G., 1990, La conciliation pénale à Valence, *Revue de sciences criminelles et de droit pénal comparé*, 3, p. 633-637.
- AUBUSSON DE CAVARLAY B., 1997, La place des mineurs dans la délinquance enregistrée, *Les cahiers de la sécurité intérieure*, 29, p. 17-38.
- AUBUSSON DE CAVARLAY B., 2002, Le prononcé des peines en France : entre mesures et sanctions, *Sociétés et représentations*, 14, p. 33-54.
- BAILLEAU F., 2002, La justice pénale des mineurs en France ou l'émergence d'un nouveau modèle de gestion des illégalismes, *Déviance et société*, 26 (3), p. 403-421.
- DANET J., 2006, *Justice pénale, le tournant*, Paris, Gallimard.
- FEELY M. SIMON J., 1994, Actuarial justice : the emerging new criminal law, in NELKEN D., ed., *The futures of criminology*, London, Sage, p. 173-207.
- MILBURN Ph., 2002, *Les nouvelles figures de l'action pénale. Justice des mineurs et justice restaurative*, Thèse d'Habilitation à Diriger les Recherches, Université Paris 8.
- MOUHANNA C., 2006, L'urgence comme politique pénale ? Le traitement en temps réel des affaires pénales, *Archives de politique criminelle*, n°28.
- MUCCHIELLI L., 2002, *Violences et insécurité. Fantômes et réalités dans le débat français*, Paris, La Découverte, 2<sup>e</sup> éd. augmentée.
- MUCCHIELLI L., 2004, L'évolution de la délinquance juvénile en France (1980-2000), *Sociétés contemporaines*, 53, p. 101-134.
- MUCCHIELLI L., 2005, L'évolution des délinquances et des politiques de sécurité en France, in ALBANESE J., ed., *Current Issues in International Crime Prevention and Criminal Justice*, Milano, ISPAC of the United Nations, p. 157-186.
- ROBERT Ph., 1999, *Le citoyen, le crime et l'État*, Paris-Genève, Droz.
- ROBERT Ph., 2002, *L'insécurité en France*, Paris, La Découverte.
- ROBERT Ph., AUBUSSON DE CAVARLAY B., POTTIER M.-L., TOURNIER P., 1994, *Les comptes du crime. Les délinquances en France et leur mesure*, Paris, l'Harmattan.
- ROBERT Ph., ZAUBERMAN R., dir., 2004, *Un autre regard sur la délinquance*, Numéro spécial de *Déviance et société*, vol. 28, n°3.
- SALAS D., 2005, *La volonté de punir. Essai sur le populisme pénal*, Paris, Hachette.
- VAN CAMPENHOUDT L., 1999, L'insécurité est moins un problème qu'une solution, *Revue de droit pénal et de criminologie*, 6, p. 727-738.

## ANNEXE : un droit pénal des mineurs qui ne cesse de s'élargir et de se durcir

La volonté d'extension du traitement de la délinquance juvénile s'est exprimée tout au long des années 1990 et 2000 par une vague d'incriminations sans précédent. L'on peut parler d'une véritable frénésie législative, qui conduit soit à créer de nouvelles infractions, soit à élargir la définition des infractions, et dans tous les cas à aggraver leur répression.

Après de longues années de gestation, le nouveau Code pénal est entré officiellement en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1994. Il crée de nouvelles incriminations visant notamment à pénaliser davantage la petite délinquance (les appels téléphoniques malveillants, la provocation non suivie d'effets) et la délinquance sexuelle (création du délit de harcèlement sexuel). Il durcit par ailleurs la poursuite et la répression d'incriminations préexistantes de trois manières : 1) en alourdissant les peines encourues (notamment en matière de violences sexuelles et d'« outrages » envers les personnes dépositaires de l'autorité publique), 2) en changeant la qualification de certaines infractions (ainsi l'« outrage envers une personne exerçant une mission de service public » était une contravention de 5<sup>ème</sup> classe et devient un délit, de même que le délit de trafic de stupéfiants devient un crime), 3) en durcissant la qualification de certaines infractions par l'ajout de « circonstances aggravantes ».

Ce dernier processus est sans doute celui qui est le plus influent sur les forces de l'ordre et sur les parquets, conduisant à une augmentation des faits poursuivis et donc à une hausse des statistiques policières et judiciaires, en particulier en matière d'agressions et de vols. Ainsi, l'objectif de lutter contre la délinquance juvénile que l'on sait fréquemment commise en groupe amène la création de la circonstance aggravante d'exercer de la violence ou de voler « en réunion » (que les autres personnes agissent en qualité d'auteurs ou de complices). Sont également renforcées les circonstances aggravantes d'exercer de la violence sur des mineurs de moins de 15 ans, sur des personnes particulièrement vulnérables, sur un ascendant légitime ou naturel et sur un dépositaire de l'autorité publique, et par ailleurs de voler dans les transports collectifs ou encore de voler en commettant en même temps une dégradation.

Ce mouvement fortement initié par la réforme du Code pénal s'est poursuivi sans interruption jusqu'à nos jours, ainsi que le montre le tableau suivant, qui dresse une liste non exhaustive de quelques modifications du code pénal concernant les mineurs depuis 1994.

## Quelques réformes du droit pénal des mineurs depuis 1994

### Loi du 21 janvier 1995

Institution d'une peine complémentaire spécifique aux violences survenues lors de manifestations.

### Loi du 3 août 1995

Aggravation de la répression de la destruction/dégradation d'immeubles ou d'objets appartenant au patrimoine national.

### Décret du 6 mai 1996

Création de la contravention d'intrusion dans les établissements scolaires.

### Loi du 13 mai 1996

Création et sanction du délit d'impossibilité de justifier de ses ressources, tout en étant en relation avec des trafiquants ou des usagers de stupéfiants.

### Loi du 22 juillet 1996

Aggravation de la peine prévue pour outrage envers une personne dépositaire de l'autorité publique lorsque l'outrage est commis en réunion.

Assimilation de l'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer à l'usage d'une arme

Élargissement de la définition du délit de coups et blessures volontaires qui peut être constitué même en l'absence totale d'ITT.

### Loi du 17 juin 1998

Aggravation des peines pour les crimes ou délits à caractère sexuel.

Élargissement de la définition du harcèlement sexuel.

Création et sanction du délit de bizutage.

Obligation de dénoncer les mauvais traitements, privations ou atteintes sexuelles infligés à un mineur de quinze ans.

Aggravation des sanctions de certaines infractions commises dans ou autour les établissements scolaires à l'égard des mineurs.

### Loi du 18 décembre 1998

Sanction du non-respect de l'instruction obligatoire.

### Loi du 6 janvier 1999

Instauration d'une peine complémentaire en cas d'actes de cruauté envers les animaux.

### Loi du 18 juin 1999

Aggravation des peines encourues en cas d'infraction sur un agent des transports publics.

### Loi du 4 mars 2002

Incrimination et sanction pénale du recours à la prostitution des mineurs.

Incrimination et sanction pénale de la détention d'images pornographiques représentant des mineurs.

Aggravation des sanctions pénales de l'enlèvement international d'enfant.

### Loi du 9 septembre 2002

Introduction de la notion de « discernement » comme fondement de la responsabilité pénale des mineurs.

Aggravation de la répression des destructions-dégradations.

Aggravation de la répression de la violence en réunion pour les mineurs.

Incrimination de l'outrage à enseignants.

### Loi du 18 mars 2003

Renforcement des sanctions applicables en cas de menaces ou d'actes d'intimidation exercés à l'encontre des personnes exerçant une fonction publique et extension du champ d'application de ces sanctions aux menaces proférées à l'encontre des sapeurs-pompiers, des gardiens d'immeubles, des agents des réseaux de transport public de voyageurs et des professionnels de santé en service.

Aggravation des peines en cas de violences ou de menaces visant les professionnels de santé en service, les gardiens d'immeubles et les familles des personnes dépositaires de l'autorité publique.

Aggravation des peines sanctionnant les violences commises dans un moyen de transport collectif de voyageurs.

Création et sanction pénale du délit d'outrage au drapeau tricolore ou à l'hymne national commis lors d'une manifestation organisée ou réglementée par les autorités publiques.

### Décret du 19 février 2004

Sanction pénale des manquements à l'obligation d'assiduité scolaire.

### Loi du 9 mars 2004

Élargissement du champ d'application de la circonstance aggravante de bande organisée.

### Loi du 4 avril 2006

Assimile à des conjoints les personnes ayant contracté un PACS en cas de violence.

### Loi sur la prévention de la délinquance (novembre 2006)

Accroissement des sanctions des infractions à la législation sur les chiens dangereux.

Alourdissement des peines en cas de violences sur une personne dépositaire de l'autorité publique, un sapeur-pompier ou un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs.

Création du délit d'embuscade.

Création d'une infraction spécifique de détention ou transport sans motif légitime de substances ou produits incendiaires ou explosifs.

Aggravation des sanctions en cas d'occupation en réunion des espaces communs ou des toits des immeubles collectifs d'habitation en entravant délibérément l'accès ou la libre circulation des personnes ou en empêchant le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et de sûreté.

Circonstance aggravante lorsque cette infraction est accompagnée de voies de fait ou de menaces, de quelque nature que ce soit.